



Autorisation d'ester en justice SDIS44

2020-053

07/05/20

Le Bureau du **Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 2 avril 2020, aux alentours de 5h30, un Véhicule de Secours et Assistance aux victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour secours à personne inconsciente à domicile, sis , en raison de douleurs au niveau du cœur. L'équipage était composé du et de

A son arrivée, l'équipe de secours était accueillie dans la cage d'escalier de l'immeuble par un individu dénommé . Ce dernier indiquait aux sapeurs-pompiers que le bénéficiaire des secours pour lequel il avait sollicité l'intervention se plaignait de douleurs thoraciques au niveau du cœur, qu'il était énervé et alcoolisé et qu'il s'agissait manifestement d'un sujet violent.

A leur entrée dans l'appartement, les sapeurs-pompiers constataient la présence de deux autres individus, en plus du bénéficiaire des secours lui-même et de la personne qui les avait accueillis. Les sapeurs-pompiers ont demandé à ces personnes de quitter la pièce et ont posé un masque de protection au bénéficiaire des secours. Lorsqu'ils ont débuté son bilan, celui-ci s'est énervé devant les questionnements des sapeurs-pompiers et leur a indiqué simplement qu'il avait mal à la poitrine lorsqu'il buvait de l'alcool. En conséquence, a logiquement questionné le bénéficiaire des secours sur la raison pour laquelle il buvait, compte-tenu des réactions douloureuses que lui provoquait la consommation d'alcool. C'est alors que l'individu s'est emporté, arrachant et jetant son masque de protection, avant d'insulter les sapeurs-pompiers de « sales connards, vous êtes que des cons. »

Au regard du comportement réfractaire et hostile du bénéficiaire des secours, les sapeurs-pompiers ont dû se résoudre à quitter les lieux de l'intervention. Au sortir de l'immeuble, ils ont essuyé un torrent d'injures « fils de pute, allez-vous faire enculer, sales connards » déversé par le bénéficiaire des secours de par une fenêtre de l'appartement au sein duquel ils étaient intervenus. Lorsqu'il a ouvert la portière latérale de l'ambulance, le a senti qu'un projectile lui avait frôlé l'oreille. Ce projectile finira sa course sur la vitre latérale de l'ambulance, laquelle sera brisée. Il s'agissait en réalité d'une bouteille d'alcool, probablement lancée depuis la fenêtre de l'appartement.

Quelques secondes plus tard, les sapeurs-pompiers ont essuyé un second jet d'un projectile qui a atterri aux pieds de qui s'apprêtait également à monter dans le véhicule. L'équipe de secours a quitté les lieux et sollicité l'intervention des forces de polices qu'elle a rejointes , avant de regagner le CIS et d'informer sa hiérarchie. La feuille de départ de l'intervention indiquait que le bénéficiaire des secours se nomme

Le 2 avril 2020, le _____ et _____ ont déposé plainte contre Monsieur _____ pour outrages et violences volontaires avec arme par destination sur personnes chargées d'une mission de service public. Le même jour, le _____, a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure, afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200507-2020-053-DE
Date de télétransmission : 07/05/2020
Date de réception préfecture : 07/05/2020

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure, afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur **et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A **L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Philippe Grovalet

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200507-2020-054-DE
Date de télétransmission : 07/05/2020
Date de réception préfecture : 07/05/2020

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Autorisation d'ester : SDIS44

2020-055

07/05/20

Le Bureau du Conseil **d'Administration**,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'**ordonnance n° 2020-391** du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions **locales et de l'exercice des compétences** des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la **délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015** du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Monsieur _____ au CIS _____, a déposé
auprès du Tribunal Administratif de Nantes le 26 mars 2020 une requête en annulation de l'arrêté n° 2020-46 du 30 janvier 2020 portant fin de concession de logement au 1er avril 2020, de l'arrêté n° 2020-445 du 17 mars 2020 portant de concession de logement du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020 et du préavis de fin de bail du logement de fonction daté du 20 février 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE **A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'oposant à _____.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET



Convention d'adhésion au service « offre d'emploi » du Centre de gestion de Loire-Atlantique

2020-056

07/05/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'**ordonnance n° 2020-391** du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la **délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015** du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le **rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,**

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le Service départemental d'incendie et de secours adhère par convention depuis 2003 au service « offres d'emplois » du Centre de gestion de Loire-Atlantique.

L'**article 41 de la loi 84-53** du 26 février 1984 dispose que l'autorité territoriale informe des créations et des vacances de poste le centre de gestion du ressort duquel il appartient, qui en assure la publicité.

L'**ordonnance 2017-543** du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique a instauré l'obligation aux centres de gestion d'assurer la publicité des créations et des vacances de postes sur un site commun aux trois versants de la fonction publique.

Fruit d'un travail collaboratif, le site "Place de l'emploi public" a été créé le 1er janvier 2019. Au-delà du traitement des déclarations de créations ou de vacances d'emplois, il assure la publicité des offres d'emplois. Il est défini comme l'outil au service :

- De la mobilité des agents publics et de la transparence de l'emploi public ;
- De la mobilité interministérielle et inter fonction publique ;
- Des mobilités fonctionnelles dans le cadre de bassins d'emplois.

Il est alimenté, pour le versant territorial par le portail « emploi-territorial.fr », ce qui a nécessité pour le centre de gestion de Loire-Atlantique un changement de prestataire dans le courant de l'année 2019. Ce changement a modifié les modalités de déclarations de vacance des emplois et de publicité des offres d'emplois que doivent assurer les employeurs territoriaux.

Aussi, le centre de gestion de Loire-Atlantique a fait parvenir au SDIS une nouvelle version de la convention d'adhésion proposant d'une part de l'établir pour une période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 et d'autre part, que le tarif des offres d'emplois soit fixé à 70 euros par offre pour l'année 2020, contre 66.80 euros en 2019, soit une augmentation de 4.79%.

Par ailleurs, afin d'éviter l'établissement d'avenants annuels, il est également proposé que le tarif d'une offre d'emploi suive pour le reste de la période, le tarif fixé annuellement par le centre de gestion (délibération de décembre N pour année N+1) et publié sur son site internet (www.cdg44.fr).

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la convention présentée par le Centre de gestion de Loire-Atlantique et autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à la signer ;

- ✓ Autorise Monsieur le Président **du Conseil d'administration** ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

A handwritten signature in blue ink that reads "Philippe Grovalet". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200507-2020-056-DE
Date de télétransmission : 07/05/2020
Date de réception préfecture : 07/05/2020

Création d'emploi non permanent pour satisfaire un accroissement temporaire d'activité

2020-057

07/05/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'organisation de la cellule maintenance du service gestion du patrimoine du groupement bâtiments et infrastructures est en cours de réflexion. Celle-ci est notamment due à la charge de travail liée à la coordination des actions des prestataires quant à la maintenance bâtementaire du SDIS sur l'ensemble du territoire. Au sein de l'équipe, 2 agents sont chargés d'assurer ce suivi, et il est fait le constat que ce dimensionnement ne permet pas de faire face au besoin.

Sans préjuger des suites qui pourraient y être réservées, une analyse visant l'organisation globale du service est en cours de réalisation conjointe entre la Direction des ressources humaines et le groupement bâtiments et infrastructures afin de mesurer le besoin dans sa globalité et de rechercher le moyen d'y répondre.

Une éventuelle adaptation de l'organisation renvoie de facto à une présentation à des instances (Comité technique, Conseil d'Administration) dont les échéances sont incompatibles avec la nécessité de service.

Dans l'attente d'une réponse structurelle pérenne et afin de répondre aux besoins du service, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent, par l'application du 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite sur cette base juridique le recrutement d'un technicien territorial contractuel, pour une durée de 9 mois.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 3 100 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la création d'emploi non permanent présentée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Le Bureau du Conseil **d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la **délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015** du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

En juin 2019, lors de l'élaboration du BP 2020, le programme d'acquisition prévoyait l'achat de 2 canots de sauvetage légers motorisés (CSLM) et d'un poids lourd de 19 tonnes.

Par ailleurs, le SDIS doit se séparer, à terme, de quelques Cellules d'Air Respirable (CEAR) au profit de vecteurs de transport de bouteilles d'air sur interventions, plus agiles et moins coûteux. Ces nouveaux véhicules participeront également à la mise en œuvre des démarches préconisées dans le Guide Opérationnel Départemental de Référence (GODR) sur la toxicité des fumées (déshabillage et rhabillage sur les lieux d'intervention, récupération des effets souillés, hydratation, alimentation, ...).

Ainsi, le maintien en condition opérationnelle des sapeurs-pompiers, sur intervention, sera optimisé au moyen d'engins polyvalents de moins de 3,5 tonnes.

Compte tenu du caractère prioritaire de la démarche sur la toxicité des fumées, il est proposé de remplacer l'acquisition de 2 CSLM et d'un poids lourd par l'achat de 3 véhicules d'assistance respiratoire et de soutien opérationnel.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la modification du programme d'acquisition de véhicules 2020.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET





Cession d'un gerbeur à la société SODEM

2020-059

07/05/20

Le Bureau du Conseil **d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la **délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015** du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le programme d'acquisition des véhicules et engins 2020 prévoyait l'acquisition d'un gerbeur venant en remplacement de celui du magasin général au Groupement Logistique.

La commande a été passée fin 2019 suite au vote de budget primitif et le gerbeur a été livré début février 2020.

La société SODEM, dans son devis, a proposé la reprise, pour pièces, du gerbeur remplacé pour un montant de **300 € HT.**

N° inventaire	Référence	Type	Acquisitions		Valeur nette comptable au 31/12/2020
			Date	Valeur brute	
Non répertorié	58025G	Gerbeur	01/01/1996	-	0€

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise dans les conditions ci-dessus la cession du gerbeur 58025G à la société SODEM.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Rectificatif cession d'un VTU réformé du parc départemental

2020-060

07/05/20

Le Bureau du **Conseil d'Administration,**

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la **délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015** du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules et engins du SDIS, le Véhicule Tout Usage (VTU) immatriculé AN237GB a été **proposé au don à l'association ARCADE lors du Bureau du Conseil d'Administration** du 03 décembre 2019.

Au cours de la préparation du véhicule pour son passage au contrôle technique, le constat a été fait que ce dernier était en panne et que la réparation entrainerait des frais importants (allumage, carburation, etc.).

Afin que l'association puisse recevoir un véhicule comme cela lui avait été annoncé, un autre véhicule prévu à la réforme en 2020 lui a été attribué.

N° inventaire	Immatriculation	Type	Modèle	Km	Acquisitions		Valeur nette comptable au 31/12/2020
					Date de mise en circulation	Valeur acquisition	
MAN10673	2896ZG44	VTU	Citroën Jumper	52 000	13/09/1996	24 231,39 €	0,00 €

Le VTU immatriculé AN237GB sera proposé à la prochaine vente aux enchères.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Régularise la sortie de l'inventaire du patrimoine du SDIS en actant la cession par don à l'association ARCADE du VTU immatriculé 2896ZG44 en lieu et place du VTU AN237GB qui sera mis aux enchères lors de la prochaine vente.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Convention avec le SDIS 53 pour la rétrocession de masques chirurgicaux

2020-061

07/05/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Conformément à l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique, qui dispense des formalités de publicité et de mise en concurrence en cas d'urgence impérieuse et à l'article L. 1311-4 du Code la santé publique, compte tenu de délais extrêmement courts incompatibles avec la préparation des documents d'un marché, le SDIS 44 a cherché des sources d'approvisionnement fiables et s'est tourné vers la société PRO LASER pour acquérir 70 000 masques.

Cet achat a été réalisé pour un montant total de 43 403,07 € TTC.

Dans ce contexte d'urgence et de difficulté d'approvisionnement, le SDIS 44 a décidé de céder une partie de sa commande au SDIS 53, à savoir 20 000 masques qui sont refacturés à prix coûtant, soit 12 400,88 € TTC.

Il est donc convenu de formaliser les conditions financières de cette rétrocession par la signature d'une convention entre le SDIS 53 et le SDIS 44.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve le projet de convention ci-annexé ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer la convention avec le SDIS 53 concernant la rétrocession de masques chirurgicaux.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Don de véhicules au SDIS de Loire-Atlantique par la société Renault
Année 2019

2020-062

07/05/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU l'article 238bis du Code Général des Impôts relatif au dispositif de mise en œuvre de mécénat d'entreprise,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'article 238 bis du code général des impôts permet la mise en œuvre d'un dispositif fiscal de mécénat d'entreprise. Ce dernier permet au donateur de pratiquer une défiscalisation de ses bénéfices pour une partie de la valeur du don, à la condition que le bénéficiaire soit un organisme d'intérêt général.

La Direction générale des finances publiques considère que les SDIS sont des organismes d'intérêt général éligibles à ce dispositif et à ce titre, leur permet d'émettre des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt au titre des donations qu'ils ont acceptées.

En 2013, un partenariat était initié avec la société Renault dans le cadre du dispositif fiscal du mécénat d'entreprise. En effet, afin d'aider à l'amélioration des services de secours aux manœuvres de désincarcération, la société RENAULT fournit au SDIS des véhicules réformés.

Au cours de l'année 2019, la société Renault a fourni 9 véhicules thermiques réformés, valorisés à hauteur de 2 500 € par véhicule, soit un don d'une valeur totale de 22 500 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à recevoir au nom du SDIS de Loire-Atlantique, dans le cadre du mécénat d'entreprise de la société RENAULT (SIRET 780 129987 03591), les véhicules listés dans l'annexe ci-jointe pour une valeur globale de 22 500 € ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice – Président délégué à émettre un reçu attestant la remise de ce don par la société RENAULT et permettant à celle-ci de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET